



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### prescriptions complémentaires

**SARL RAVIER RECUPERATION**  
à Saint-Bonnet-de-Vieilles-Vignes

N° DLPE-BENV-2015-ALL. 1

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V et l'article R.512-31 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 007-03634 du 28 septembre 2007 autorisant la société RAVIER à exploiter une installation de récupération de stockage et de valorisation de métaux ou déchets de métaux sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Vieilles-Vignes ;  
VU, en date du 16 avril 2008, le récépissé de déclaration de changement d'exploitant transférant l'arrêté préfectoral susvisé à la SARL RAVIER RECUPERATION ;  
VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-01488 du 27 avril 2012 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;  
VU la déclaration de modification présentée par l'exploitant le 31 mars 2014 relative à une augmentation des surfaces des installations par ajout de parcelles complétée en dernier lieu le 02 octobre 2014 ;  
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 16 avril 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;  
VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a adressé le 16 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'exploitant vise à augmenter la surface des installations sur des parcelles voisines pour améliorer l'organisation interne de l'exploitation sans en modifier les capacités autorisées, en particulier en créant des aires dédiées au stationnement, au pesage et à la mise en place d'une réserve d'eau destinée à l'extinction d'un incendie ;

**CONSIDERANT** que la demande au bénéfice des droits acquis relatif à la rubrique 2718 n'est pas à considérer comme une activité nouvelle dans la mesure où l'installation était déjà autorisée à stocker 10 tonnes de batteries usagées mentionnées à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les modifications portées à la connaissance du préfet le 31 mars 2014 complétées le 02 octobre 2014 n'ont pas à être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

Article 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 avril 2012, fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	(AS, A, SB, A, E, D, NC)	Désignation des installations	Capacité autorisée
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	2160 m <sup>2</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	8 t
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	1 t/j
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 kW
2930	NC	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface d'atelier étant supérieure à 2000 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5000 mètres carrés	100 m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### **Article 2**

Les prescriptions de l'article 1.2.2, situation de l'établissement, de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-BONNET-DE VIEILLES-VIGNES	477 – 479* – 486 – 487 – 488 – 489 – 685 section C	En Fressard

\* occupation partielle de 310 m<sup>2</sup> (bâche incendie de 120 m<sup>3</sup> prescrite à l'article 7.5.3 de l'arrêté du 28 septembre 2007)

Les installations ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Les prescriptions de l'article 4.3.3, localisation des points de rejets, de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° ED
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	eaux domestiques Milieu naturel par épandage Biologique par fosse
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de ruissellement des parcelles 486 et 487 Puits d'infiltration situé parcelle 492 Séparateur d'hydrocarbures
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de ruissellement de la parcelle 489 Fossé bordant la voie communale puis ruisseau de Velle Séparateur d'hydrocarbures
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP 3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de ruissellement des parcelles 477 et 685 Fossé bordant la voie communale puis ruisseau de Velle Séparateur d'hydrocarbures
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP 4
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de toitures Fossé bordant la voie communale ou infiltration dans le sol néant

**Article 4**

Les prescriptions de l'article 4.3.10, valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales, de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°EP1, EP2 et EP3**

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	200	100
DBO <sub>5</sub>	200	100
DCO	600	300
Hydrocarbures totaux	20	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 5 842 m<sup>2</sup>

**Article 5**

Les prescriptions de l'article 5.1.7, déchets produits par l'établissement, de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés ou stockés en fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Volume Maximal	Stockage	
		Durée maximale de stockage	Localisation
<b>Déchets non dangereux</b>			
Acier	90 t	1 mois	Parcelle 489
Cuivre	6 t	1 mois	Parcelles 486 et 487
Aluminium	5 t	1 mois	Parcelles 486 et 487
Zinc	4 t	6 mois	Parcelles 486 et 487
Acier inox	5 t	2 mois	Parcelles 486 et 487
Câbles avant broyage	20 t	1 mois	Parcelles 486 et 487
Cuivre issu du broyage	4 t	1 mois	Parcelles 486 et 487
DIB (plastiques, cartons, bois, etc.)	12 t	1 mois	Parcelles 486 et 487
Déchets plastiques issus du broyage	3 t	1 mois	Parcelles 486 et 487
<b>Déchets dangereux</b>			
Batteries d'accumulateur	8 t	2 mois	Benne inox couverte
Huiles usagées	2 fûts de 200 l	6 mois	Atelier
Eaux des séparateurs hydrocarbures	6 t	/	} Entretien annuel des trois } séparateurs
Boues des séparateurs hydrocarbures	2 t	/	

**Article 6**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au chapitre 8.1, activités de stockage des métaux, de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 :

**Article 8.1.2.1 Contrôles des déchets entrants métalliques**

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par portique de détection ou radiamètre portable.

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **Article 8.1.2.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### **Article 8.1.2.3 Délai**

L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux est équipé d'un dispositif permettant la détection de radioactivité prévu à l'article 8.1.2.1 susmentionné, sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 - notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

#### **Article 8 – Voie de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

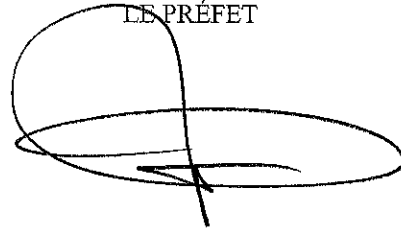
**Article 9 – Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Saint-Bonnet-de-Vieilles-Vignes, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire, à Mâcon.

Mâcon, le **-6 MAI 2015**

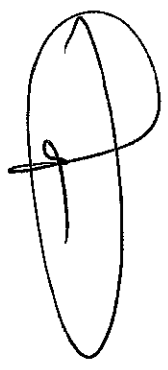
LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name 'Gilbert PAYET'.

**Gilbert PAYET**

Un pour deux amont &  
deux arriés en date de ce jour  
Macon, le - 5 MAI 2015

PLAN DE SITUATION  
SARL RAVIER RECUPERATION A SAINT-BONNET-DE-VEILLES-VIGNES



Gilbert PAYET

